

Règlement intérieur de l'association ADEAM ARES

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement prévues par les statuts de l'Association de défense des actionnaires minoritaires Groupe Ares et approuvés par l'assemblée générale constitutive du 28 janvier 2009.

Art 1 - Composition du C.A

Seuls les membres adhérents peuvent être élus au C.A.

Art 2 - Convocations C.A

Le président peut convoquer le C.A par tout moyen à sa convenance et à tout moment, s'il le juge nécessaire.

En cas de demande des membres dans le cadre de l'article 10 des statuts, le président disposera de quinze jours pour fixer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Le délai à partir de la date de réception de la demande et la tenue de la dite réunion ne pourra excéder quatre semaines. La convocation devra dans ce cas de figure être adressée par courrier recommandé et devra comporter un ordre du jour précis.

Art 3 - Pouvoirs C.A

Tout administrateur qui est dans l'impossibilité s'assister à une réunion de C.A peut remettre un pouvoir à un autre membre du C.A. On ne peut détenir qu'un seul pouvoir par administrateur.

Art 4 - Convocations A.G.E.

Le conseil d'administration ou le président peuvent convoquer à tout moment une A.G.E, s'ils le jugent nécessaire.

La convocation pourra se faire par tout moyen, y compris le courrier électronique.

Le C.A devra voter cette décision à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas de demande émanant des membres dans le cadre de l'article 13, le président disposera de un mois, à partir de la date de réception des demandes, pour adresser les convocations, par courrier recommandé, à l'assemblée générale extraordinaire qui devra avoir lieu dans un délai maximum de trois mois après la date de réception de la demande. Il revient au président de déterminer le jour, l'heure et le lieu de cette réunion.

Art 5 - Règlement intérieur

En cas de désaccord de l'assemblée générale sur le règlement intérieur mis en place par le conseil d'administration, celle-ci devra indiquer clairement les modifications à y apporter. Elles devront être rendues effectives dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Art 6 - Cotisations

La cotisation est due annuellement. Son versement est définitif et ne donnera lieu à aucun remboursement.

Art 7 - Tenue des comptes de l'association

Le trésorier gère les fonds de l'association sous contrôle du C.A. Il devra le tenir informé de la situation financière à chaque réunion.

Il a toute latitude pour choisir le lieu géographique et l'établissement qui gèrera le compte bancaire.

Disposeront de la signature pour effectuer toutes opérations financières: le président et le trésorier. Le président pourra donner délégation de signature à tout autre membre de l'association, si nécessaire.

Les comptes en banque pourront fonctionner avec leur signature séparée.

Toute dépense non prévue dans le budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale ordinaire devra faire l'objet d'un vote du C.A à la majorité simple.

Art 8 Modalités du vote par correspondance

Un bulletin de vote par correspondance sera joint à la convocation aux assemblées générales. Il devra impérativement être retourné à l'association au plus tard 2 jours avant la tenue de celle-ci.

Les votes par correspondance seront dépouillés et comptabilisés à l'ouverture de l'assemblée Générale, en présence de tous les participants.

Art 9 Moyens électroniques

L'association dispose d'un forum privé sur Internet auquel il est recommandé de s'inscrire sans que ce soit obligatoire.

Les données fournies lors de l'inscription au forum et sur le bulletin devront être identiques car elles servent de moyen d'authentification (Nom, Prénom, Adresse, Email).

Les conditions d'utilisation seront précisées sur le forum.

L'assemblée Générale Ordinaire pourra éventuellement et sous certaines conditions de garanties décider d'un vote par voie électronique.